
S É N A T

FEVRIER 1964 (2)

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 19 février 1964. — *Présidences de M. Jean Bertaud, président, et de M. Etienne Restat, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Roger Houdet, à l'examen des articles de la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

A la suite d'échanges de vues auxquels ont notamment participé le président et le rapporteur ainsi que MM. André, Blondelle, Brun, Hector Dubois, Durieux, Kauffmann, Lalloy, Lebreton, Puzet, Restat et Verneuil, les principaux amendements apportés au texte voté par l'Assemblée Nationale peuvent se résumer comme suit :

Article premier. — Considérant que la coopération agricole doit être mise en mesure de jouer un rôle constructif dans le développement des accords interprofessionnels, alors que la rédaction actuelle donne une forme négative, sous l'apparence du droit de veto, à leur intervention, la commission a adopté, au paragraphe 4, la rédaction suivante : « Les organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à

l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme ».

Au dernier alinéa relatif au régime des quantités excédentaires, la commission a substitué au texte de l'Assemblée Nationale la rédaction suivante : « Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée ».

Art. 2. — Les principales modifications adoptées portent sur les deuxième et troisième alinéas relatifs respectivement :

— à la conclusion d'accords interprofessionnels à l'échelon régional ;

— à la conclusion de contrats à long terme en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional.

Art. 3. — La commission a décidé de regrouper en un seul article les dispositions des articles 3 et 4 votés par l'Assemblée Nationale qui précisent le contenu des accords interprofessionnels à long terme. Les dispositions relatives aux principes généraux ont été modifiées dans leur forme.

Art. 5. — La commission a estimé que les dispositions permanentes relatives notamment aux exonérations partielles ou totales des obligations des parties en cas de force majeure, aux procédures d'arbitrage, à la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des équipements devaient obligatoirement figurer dans les accords interprofessionnels.

Art. 6. — Le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale qui faisait référence aux articles 14 à 19 de la loi du 8 août 1962 a été supprimé.

Art. 7. — Au deuxième alinéa, la commission a modifié la procédure d'extension des stipulations de l'accord homologué.

Art. 8. — La commission a retenu le principe posé dans le texte voté par l'Assemblée Nationale tout en y apportant un certain nombre de modifications.

Art. 9. — Les modifications adoptées tendent à préciser, d'une part, le contenu des conventions de campagne et, d'autre part, les conditions d'arbitrage en cas d'opposition entre les parties.

Art. 9 bis. — La commission a notamment décidé qu'en cas de cession totale ou partielle d'une entreprise, le cédant est

tenu de stipuler dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels.

Art. 9 ter. — La commission s'est prononcée sur le principe du maintien de cet article relatif à l'exercice du droit de préemption tout en en réservant la rédaction.

Art. 13. — A cet article relatif au financement des accords interprofessionnels, la commission a tenu à préciser que les recettes étaient comptabilisées par le F. O. R. M. A. et affectées par les parties contractantes aux études et contrôles techniques et économiques.

A propos de l'article 14 relatif à la participation des caisses de crédit agricole au financement des programmes de commercialisation et de report, la commission a décidé que cette participation devrait être stipulée dans les accords interprofessionnels et limitée aux crédits spéciaux affectés à cet effet.

La commission a ensuite décidé de faire figurer dans un titre spécial « Des contrats d'intégration » les dispositions de l'article 16, voté par l'Assemblée Nationale, relatives à la réglementation de l'intégration verticale.

Dans ce nouveau titre, l'article 16 a trait à la définition du contrat d'intégration ; l'article 16 a (nouveau) aux conditions de substitution d'un contrat collectif aux contrats individuels d'intégration ; l'article 16 b (nouveau) à la définition du contenu des contrats d'intégration et des conditions de leur renouvellement ; l'article 16 c (nouveau) prévoit l'homologation par le Ministre de l'Agriculture des contrats collectifs d'intégration et exclut ces contrats du bénéfice des dispositions des articles 8 et 14 du présent texte. Enfin, l'article 16 d (nouveau) prévoit que pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la C. E. E., dans la mesure où une entreprise industrielle ou commerciale n'est pas partie à un accord interprofessionnel, les extensions, achats ou participations portant sur les installations et équipements utilisés pour le conditionnement ou la transformation des produits agricoles visés à l'article 21 de la loi complémentaire sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Après avoir adopté les conclusions du rapport de M. Roger Houdet, la commission a décidé — eu égard à la complexité du travail qu'elle venait d'effectuer — de se réunir dans le courant du mois de mars pour procéder à la mise en forme de certains articles et à une coordination d'ensemble.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 26 février 1964. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation internationale.

Traitant d'abord des questions relatives à l'unification européenne, M. Couve de Murville a rappelé les décisions prises à Bruxelles par les six Ministres des Affaires étrangères concernant la fusion des Communautés ; celle-ci s'effectuera en trois étapes : la fusion des institutions exécutives qui devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 1965, la fusion des administrations en 1965 et l'unification des trois traités pour le 1^{er} janvier 1967. Le ministre a également évoqué le problème du siège des futures institutions communes, ainsi que celui du renforcement éventuel des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne ; il estime, pour sa part, que ce renforcement devrait être lié à un véritable pouvoir politique européen obtenu par le resserrement progressif de la coopération des Gouvernements.

La deuxième partie de l'exposé du ministre a porté sur les raisons de la reconnaissance de la Chine populaire par la France et ses répercussions. M. Couve de Murville a évoqué les perspectives du développement des relations économiques et culturelles entre les deux pays ; dans le domaine politique, la reconnaissance de Pékin pourra avoir des répercussions sur la situation dans le Sud-Est asiatique où la France a gardé des intérêts, notamment dans les anciens Etats d'Indochine.

Le ministre a ensuite répondu à un certain nombre de questions posées notamment par MM. Monteil, Marius Moutet, Tinaud, Ganeval, Le Sassiier-Boisauné et Lecanuet ; ces questions qui ont porté sur la reconnaissance de la Chine ont fourni à M. Edgar Faure l'occasion de retracer l'historique de la négociation dont il avait été chargé par le Président de la République.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jedi 20 février 1964. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu une communication de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur le régime des ressources des collectivités locales.

Après avoir rappelé quel était le mécanisme actuel de la taxe locale, tant au point de vue de l'assiette que du taux et de la répartition, il a précisé que le rendement de cette taxe avait été en 1963 de 4.600 millions, le nombre total des assujettis étant d'environ 1.640.000 (dont 600.000 bénéficiant d'un forfait), à raison de 1.230.000 pour la taxe de 2,75 p. 100 sur les ventes au détail de produits non alimentaires et 410.000 pour la taxe de 8,50 p. 100 sur les services, les ventes de produits à consommer sur place et les spectacles.

Un classement des communes en fonction du produit de la taxe par habitant montre que viennent en tête les villes touristiques à forte population saisonnière, puis les villes de construction navale, ensuite les villes centres d'une grosse agglomération multi-communale bénéficiant de la clientèle de la population suburbaine et les villes marchés.

Après avoir souligné les critiques dont la taxe locale était l'objet tant sur le plan de la perception que sur le plan des finances locales, le rapporteur général a rappelé que le Gouvernement envisageait de déposer un nouveau projet de réforme, le projet de loi déposé en 1960 ayant été abandonné. Ce nouveau projet, d'après les déclarations antérieurement faites à la commission par M. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, déclarations rappelées par le rapporteur général, procéderait du souci d'améliorer notre système fiscal et de faciliter une harmonisation dans le cadre européen.

Après un échange de vues au cours duquel sont intervenus notamment Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Colin, Alex Roubert, président, et Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a envisagé la désignation de plusieurs de ses membres pour effectuer une mission d'information dans plusieurs pays européens pour y étudier tant les moyens de financement des investissements de leurs collectivités locales (impôts et emprunts), que les solutions données aux problèmes posés par l'aménagement de leur territoire.